

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL

Règlement 727-14

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION, REMPLAÇANT ET
ABROGEANT LE RÈGLEMENT 722-14

Wanita Daniele, mairesse

Andrée-Anne Turcotte, greffière adjointe

Avis de motion donné le 12 mai 2014

Adoption par le conseil municipal le 21 juillet 2014

Avis de promulgation donné le _____

Table des matières

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1 DÉFINITIONS	3
ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION	4
ARTICLE 3 RÈGLES D'APPLICATION	4
ARTICLE 4 SIGNALISATION	4
ARTICLE 5 SIGNALISATION NON AUTORISÉE	5
ARTICLE 6 POUVOIRS SPÉCIAUX	5
ARTICLE 7 POUVOIRS DE REMISAGE	5
ARTICLE 8 PERSONNE ASSIMILÉE AU CONDUCTEUR D'UN VÉHICULE	5
ARTICLE 9 DEVOIRS D'UN CONDUCTEUR FACE À UN VÉHICULE D'URGENCE	5
ARTICLE 10 ARRÊT AUX INTERSECTIONS	5
ARTICLE 11 LIMITE DE VITESSE	5
ARTICLE 12 PASSAGE POUR PIÉTONS ET ÉCOLIERS	6
ARTICLE 13 CAMIONS ET VÉHICULES OUTILS	6
ARTICLE 14 CIRCULATION SUR PEINTURE FRAÎCHE	6
ARTICLE 15 VÉHICULES TOUT TERRAIN ET MOTONEIGES	6
ARTICLE 16 ÉQUITATION	6
ARTICLE 17 RÉPARATION D'UN VÉHICULE	7
ARTICLE 18 STATIONNEMENT DANS LES RUES PENDANT LA PÉRIODE HIVERNALE	7
ARTICLE 19 STATIONNEMENT SUR LES TERRAINS ET ESPACES PUBLICS MUNICIPAUX	7
ARTICLE 20 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES	7
ARTICLE 21 REMPLACEMENT ET ABROGATION	8
ARTICLE 22 ENTRÉE EN VIGUEUR	8

PRÉAMBULE

- CONSIDÉRANT** que la Ville est régie par la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c. C-19 (LCV) ainsi que la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., c. 47.1;
- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal désire remplacer la réglementation concernant la circulation;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 mai 2014, par Mme la conseillère Marie-Ève Racine;
- CONSIDÉRANT** qu'une copie du projet du présent règlement a été remise à chacun des membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance conformément à l'article 356 LCV;
- CONSIDÉRANT** que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de ce règlement et renoncent à sa lecture;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Mme la conseillère Marie-Ève Racine, et résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement soit adopté, lequel ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1

DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, voici la définition de certains termes du règlement.

Fonctionnaire désigné

Personne chargée de l'application du présent règlement : les policiers de la Sûreté du Québec, les personnes travaillant au Service de l'aménagement du territoire, au Service du greffe, au Service de la sécurité publique et au Service des travaux publics ainsi que toute autre personne dûment nommée par résolution du conseil municipal.

Chemin public

Tout chemin ouvert au public.

Ville

Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval.

Véhicule routier

Véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers. Sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement.

Véhicule tout terrain

Véhicule de promenade à deux roues ou plus, conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas quatre cent cinquante (450) kilogrammes, incluant notamment les véhicules de loisir à trois (3) ou quatre (4) roues, les motocross et autres véhicules de même nature, mais excluant les véhicules à trois (3) ou à quatre (4) roues munis d'équipement de

coupe de gazon, d'une souffleuse à neige, d'une pelle ou d'une boîte de chargement, lorsqu'ils sont utilisés aux fins d'accomplir un travail.

Véhicule d'urgence

Véhicule routier utilisé comme un véhicule de police conformément à la *Loi de police*, L.R.Q., c. P-13.1, et un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur la protection de la santé publique*, L.R.Q., c. P-35, et un véhicule routier d'un service incendie.

Camion

Véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de biens, à l'exception du véhicule routier à deux (2) essieux, d'une masse nette de 4 000 kg et moins, appartenant à une personne physique qui n'est pas utilisé à des fins commerciales ni à des fins professionnelles, muni d'une cabine fermée et indépendante et possédant à l'origine une caisse découverte et un hayon.

Véhicule outils

Véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h.

Parc

Parc situé sur le territoire de la Ville, sous sa juridiction, incluant tous les espaces publics gazonnés ou non, accessibles au public, à des fins de repos, de détente, de jeu, de sport ou pour toute autre fin similaire incluant son stationnement. Ne comprends pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues et les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

Aire privée à caractère public

Stationnements et les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice à logement.

ARTICLE 2

CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 3

RÈGLES D'APPLICATION

- a) Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2.
- b) Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

ARTICLE 4

SIGNALISATION

La Ville autorise tout fonctionnaire désigné à placer et à maintenir la signalisation requise aux fins d'application du présent règlement.

Sur les chemins publics et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la Ville, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée, le tout en respect de ce qui est édicté au *Code de la sécurité routière* et ses règlements.

ARTICLE 5 SIGNALISATION NON AUTORISÉE

Nul n'est autorisé à installer sur son terrain privé une affiche, une signalisation ou un signal se rapprochant ou imitant un signal de circulation pour annoncer un commerce, une industrie ou toute autre activité.

Il est interdit d'endommager, de déplacer ou de marquer un signal de circulation.

ARTICLE 6 POUVOIRS SPÉCIAUX

Tout fonctionnaire désigné est autorisé à limiter, prohiber, à faire détourner la circulation ou le stationnement des véhicules lorsqu'il y a nécessité ou urgence ou encore lorsque la circulation empêche l'exécution de travaux de voirie, le déblaiement et l'enlèvement de la neige. Toute personne doit obtempérer sur-le-champ à une demande faite en vertu du présent article.

ARTICLE 7 POUVOIRS DE REMISAGE

Tout fonctionnaire désigné peut, aux frais du propriétaire, déplacer ou faire déplacer un véhicule immobilisé ou stationné contrairement à une signalisation installée en vertu du *Code de la Sécurité routière* ou du présent règlement.

ARTICLE 8 PERSONNE ASSIMILÉE AU CONDUCTEUR D'UN VÉHICULE

Toute personne qui conduit une bicyclette ou encore conduit un animal doit se conformer à toute disposition du présent règlement applicable au conducteur ou au propriétaire d'un véhicule.

ARTICLE 9 DEVOIRS D'UN CONDUCTEUR FACE À UN VÉHICULE D'URGENCE

Le conducteur d'un véhicule automobile doit faciliter le passage d'un véhicule d'urgence utilisant un signal lumineux et/ou sonore. Il doit, si nécessaire, se ranger et immobiliser son véhicule.

Il est interdit de suivre un véhicule d'urgence qui se rend sur les lieux d'une urgence.

ARTICLE 10 ARRÊT AUX INTERSECTIONS

Sur les chemins publics ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la Ville, toute personne est tenue de se conformer aux arrêts installés aux intersections.

ARTICLE 11 LIMITE DE VITESSE

Sur tous les chemins ouverts au public sur le territoire de la Ville, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée quant aux limites de vitesse, le tout en respect de ce qu'édicté le *Code de la sécurité routière*.

De plus, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure dans les zones scolaires dûment identifiées entre 7 h et 17 h les jours de classe.

ARTICLE 12 PASSAGE POUR PIÉTONS ET ÉCOLIERS

Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation relative au passage piétons et écoliers le tout en respect de ce qui est édicté au *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 13 CAMIONS ET VÉHICULES OUTILS

La circulation des camions et des véhicules outils est interdite sur tous les chemins et identifiée par une signalisation appropriée à l'exception des rues Auclair, Delphis, du Calvaire et Valmont.

Cet article ne s'applique pas aux camions ou véhicules d'urgence ainsi qu'aux camions et aux véhicules outils qui doivent se rendre occasionnellement à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service, d'exécuter un travail, de faire réparer le véhicule ou de le conduire à son point d'attache.

En outre, il ne s'applique pas :

- Aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit ;
- À la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, tels qu'ils sont définis dans le *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers* (décret 1420-91 du 16 octobre 1991).

Chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite.

Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretiennent sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

ARTICLE 14 CIRCULATION SUR PEINTURE FRAÎCHE

Il est interdit à tout véhicule routier, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peinturées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés. Le non-respect de la présente disposition constitue une infraction.

ARTICLE 15 VÉHICULES TOUT TERRAIN ET MOTONEIGES

Il est interdit à tous véhicules tout terrain ou motoneiges de circuler dans les rues, sur un trottoir, dans un parc ou sur un terrain appartenant à la Ville ou une aire privée à caractère public à l'exception des endroits spécifiquement désignés et identifiés pour traverser ces endroits.

ARTICLE 16 ÉQUITATION

Il est interdit se de promener à dos de cheval sur un trottoir, dans un parc ou sur un terrain appartenant à la Ville ou sur un chemin public faisant l'objet d'une signalisation interdisant l'équitation.

ARTICLE 17 RÉPARATION D'UN VÉHICULE

Il est interdit de réparer un véhicule dans une rue, une place publique, un stationnement ou un passage réservé au public, sauf s'il s'agit d'une panne temporaire et mineure.

ARTICLE 18 STATIONNEMENT DANS LES RUES PENDANT LA PÉRIODE HIVERNALE

Il est interdit de stationner tout véhicule dans les rues de la Ville entre 23 heures et 6 heures, du 1^{er} novembre au 31 décembre et du 1^{er} janvier au 1^{er} avril.

Il est aussi interdit à toute heure du jour durant ces mêmes périodes de laisser tout véhicule en stationnement durant les opérations de déneigement.

ARTICLE 19 STATIONNEMENT SUR LES TERRAINS ET ESPACES PUBLICS MUNICIPAUX

Il est interdit de stationner tout véhicule dans les parcs, les terrains appartenant à la Ville et stationnements municipaux, à l'exception des usagers des installations municipales concernées et des personnes expressément autorisés par le Service de sécurité publique.

La Ville se réserve le droit de faire remorquer le véhicule en cas de récidive, après un premier avis écrit.

ARTICLE 20 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 20.1 AUTORISATION DE POURSUITE JUDICIAIRE

Le conseil municipal autorise tout fonctionnaire désigné responsable de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 20.2 DROIT D'INSPECTION

Le conseil municipal autorise tout fonctionnaire désigné responsable de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, tout bâtiment, ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 20.3 AMENDES

- a) Quiconque contrevient aux dispositions relatives aux articles 10, 11, 12, 14 et 15 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende prévue au *Code de la sécurité routière*, pour l'infraction correspondante.
- b) Quiconque contrevient aux dispositions relatives aux articles 6, 7, 8, 9, 16, 17 et 20.2 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais,

d'une amende de 100,00 \$ pour une première infraction et de 300,00 \$ en cas de récidive dans les 12 mois de la déclaration de la culpabilité pour une même infraction.

- c) Quiconque contrevient aux dispositions relatives à l'article 13 du présent règlement, commet une infraction et est passible en plus des frais, d'une amende de 300 \$ pour une première infraction et de 500,00 \$ en cas de récidive dans les 12 mois de la déclaration de la culpabilité pour une même infraction.
- d) Quiconque contrevient aux dispositions relatives à l'article 18 du présent règlement, commet une infraction et est passible en plus des frais, d'une amende de 40 \$.
- e) Quiconque contrevient aux dispositions relatives à l'article 19 du présent règlement, commet une infraction et est passible, pour une première offense, d'un avis écrit de la Ville, et, pour une récidive, d'une amende de 40 \$ et des frais de remorquage et de remisage de son véhicule.

ARTICLE 20.4 RECOURS NÉCESSAIRES

Malgré les recours pénaux, la Ville peut exercer, lorsque le conseil municipal le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 20.5 FAIRE CESSER L'INFRACTION

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Ville aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 21 REMPLACEMENT ET ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement 722-14 – *Règlement concernant la circulation, remplaçant et abrogeant le Règlement 465-04*, ainsi que toutes dispositions d'un règlement antérieur incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 22 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à Sainte-Brigitte-de-Laval, ce 21^e jour du mois de juillet 2014.

La mairesse,

La greffière adjointe,

Wanita Daniele

Andrée-Anne Turcotte